

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

---

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Décret n° 2015- 1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal 128/08 du 11 septembre 2008 portant réglementation du stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite,

Vu l'arrêté 117/10 du 16 novembre 2010 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking municipal Place de la Mairie,

Vu l'arrêté 2016/85 du 22 Septembre 2016,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement du marché de plein vent, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le bon ordre, la salubrité, la sureté, la sécurité publiques dans ce cadre la circulation et le stationnement sur les voies d'accès ainsi que sur le parking municipal place de la Mairie,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/85 du 22 septembre 2016.

**Article 2 :** Afin de permettre l'installation, en toute sécurité, des commerçants non sédentaires « volants » sur la voie publique, la police municipale de Gratentour sera chargée d'assurer la sureté et la sécurité publiques de cette installation.

**Article 3 :** Ces dispositions seront en vigueur dès la mise en place de la signalisation, tous les jeudis de 14 h 00 à 21 h 00 et vendredis de l'année civile de 16 h 00 à 20 h 30 sur la section du parking située vis-à-vis du 6 place de la Mairie.

**Article 4 :** Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits sur cette section du parking municipal.

**Article 5 :** Le stationnement des véhicules sera uniquement autorisé sur un emplacement pour les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte européenne de stationnement.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire mise en place et entretenues par les services techniques de Toulouse Métropole.

**Article 7 :** La commune de Gratentour met à la disposition de chaque permissionnaire un emplacement du domaine public et ne saurait, en aucune façon être tenue responsable des préjudices et dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

La commune de Gratentour dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché de plein vent et sur les lieux de stationnement des véhicules et installations des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement, devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel et du stationnement de son véhicule. Il sera également responsable de ses actes et ceux de ses employés.

.../...

N°2020/30

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint Jory,
- Monsieur le Responsable de l'urbanisme de Gratentour,
- Monsieur le Responsable de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,  
le 02 mars 2020

Le Maire,



  
Patrick DELPECH